



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la révision dite « allégée » n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne (Orne)

N° 2019-3225

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifiés, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3225 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne, déposée par le président de la communauté de communes Andaine-Passais, reçue le 22 juillet 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 29 août 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur François MITTEAULT pour le présent dossier lors de sa réunion collégiale du 1^{er} août 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur François MITTEAULT le 19 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2019, réputée sans observations ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 20 août 2019, consultée le 31 juillet 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre sa révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne a été approuvé le 21 février 2008 et a connu différentes évolutions (révision simplifiée n°1 le 19 juillet 2010, modification n°1 le 17 décembre 2012, révision simplifiée n°2 le 6 mai 2013) ;

Considérant que la révision n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite par le conseil communautaire de la communauté de communes d'Andaine-Passais le 18 avril 2019 et qu'elle prévoit :

- la création du chemin rural de Laumondière, partiellement classé en espace boisé classé, pour rejoindre le chemin rural du Faite ;
- l'acquisition d'une parcelle pour permettre la continuité du chemin de Laumondière ;

Considérant que cette révision a pour objet :

- la réduction de 690 m² d'un espace boisé classé ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°3 dédié à l'aménagement d'une liaison douce ;
- l'identification de 350 m de cheminements doux dans le PLU ;
- la modification en conséquence du règlement graphique ;

Considérant que la commune ne comporte pas de site Natura 2000, que le plus proche est la zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » : le « *Bassin de l'Andainette* » (FR2500119) située à 6,5 km environ du projet ;

Considérant que le projet concerne des espaces qui se situent :

- au sein de la ZNIEFF de type II « *Forêt des Andaines* » (250002600) ;
- au sein de réservoirs ouverts et boisés et de corridors boisés ;

et que ces milieux n'apparaissent pas susceptibles d'être affectés de façon notable par le projet de révision du PLU ;

Considérant dès lors que la présente révision du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Bagnoles-de-l'Orne (Orne) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe, au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 20 septembre 2019

La mission régionale d'autorité environnementale,
représentée par son délégataire



François MITTEAULT

Voies et délais de recours

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.